

## Les Cahiers de droit



### Sous-section 1 - Le statut du personnel médical et son champ de compétence

---

Volume 15, Number 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041875ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041875ar>

[See table of contents](#)

---

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

---

Cite this article

(1974). Sous-section 1 - Le statut du personnel médical et son champ de compétence. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 314–315.  
<https://doi.org/10.7202/041875ar>

---

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

---

**érudit**

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

## Section 1 – Le personnel médical

### Introduction

Parmi les individus dont la faute est susceptible d'entraîner la responsabilité du centre hospitalier, les membres du personnel médical sont, sans contredit, ceux qui ont le plus soulevé de controverses, ces controverses gravitant essentiellement autour de l'autonomie professionnelle du médecin. Aussi allons-nous essayer, dans cette section, de faire le point sur ce problème.

Il est d'ailleurs logique, en raison de l'objectif que nous nous sommes fixés, de porter d'abord notre attention sur les liens qui peuvent exister entre le centre hospitalier et son personnel médical. Étant donné, en effet, qu'une ordonnance médicale est généralement prérequis à la mise en œuvre des soins dispensés par le personnel infirmier et par les autres professionnels de la santé, les conclusions que nous serons amenés à dégager, relativement aux relations centre hospitalier — personnel médical, pourront avoir des répercussions sur celles se rattachant ultérieurement à ces deux dernières catégories de personnel.

Examinons donc dans quelle mesure le centre hospitalier est susceptible de répondre de la faute professionnelle de son personnel médical à l'égard des patients.

### Sous-section 1 – Le statut du personnel médical et son champ de compétence

Afin de mieux situer le personnel médical dans ses relations avec le centre hospitalier, il nous faut d'abord définir le champ de compétence de cette équipe de même que son statut. Une remarque doit être faite toutefois quant au contenu que nous donnons à l'expression « personnel médical ». Elle désigne non seulement les médecins mais également les dentistes pratiquant en milieu hospitalier, y compris, dans l'un et l'autre cas, les internes et les résidents. Cette démarche est conforme à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ainsi que ses règlements qui assimilent ces deux catégories de professionnel<sup>4</sup>. Aussi, faut-il comprendre que nos observations sur le personnel médical, tout au long de la section 1, s'appliquent généralement aux dentistes, ceci afin de ne pas alourdir le texte.

---

4. L.Q. 1971, c. 48, art. 75 à 78.

Cette réserve étant faite, nous distinguerons la situation des médecins proprement dits par rapport à celle des internes et des résidents.

## **A - Les médecins**

La *Loi médicale*<sup>5</sup> définit ou, plutôt, décrit ainsi l'exercice de la médecine :

« Constitue l'exercice de la médecine tout acte qui a pour objet de diagnostiquer ou de traiter toute déficience de la santé d'un être humain. L'exercice de la médecine comprend, notamment, la consultation médicale, la prescription de médicaments ou de traitements, la radiothérapie, la pratique des accouchements, l'établissement et le contrôle d'un diagnostic, le traitement de maladies ou d'affections ».

Cette description laisse place à un large champ d'activité et nous verrons, au niveau de la deuxième section, qu'elle sera peu utile lorsqu'il s'agira de déterminer la frontière entre l'acte médical et l'acte infirmier. Nulle part ailleurs, en effet, trouve-t-on dans la *Loi médicale* de définition précise de l'acte médical.

Au champ d'activité de la médecine correspondent un statut général et des statuts spécifiques.

Rappelons en effet que la médecine est une profession d'exercice exclusif au sens du *Code des professions*<sup>6</sup>. La *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, que nous appellerons désormais Loi 48, affirme de son côté le statut professionnel du médecin. Aussi, fait-il partie du conseil consultatif des professionnels du centre hospitalier<sup>7</sup>.

Mais, quoique relativement vaste, l'exercice de la médecine se voit encadré dans un centre hospitalier par différents statuts et privilèges spécifiques. Les règlements de la Loi 48 déterminent à cet

---

5. L.Q. 1973, c. 46, art. 29 ; sanctionnée le 6 juillet 1973 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 1974. Notons que l'exercice de l'art dentaire est décrit comme suit dans la loi des dentistes : « Constitue l'exercice de l'art dentaire tout acte qui a pour objet de diagnostiquer ou de traiter toute déficience des dents, de la bouche, des maxillaires ou des tissus avoisinants chez l'être humain ». L.Q. 1973, c. 49, art. 26 : également sanctionnée le 6 juillet 1973 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 1974.

6. L.Q. 1973, c. 43, art. 31 et 32 et par. 3 de l'annexe I ; sanctionné le 6 juillet 1973 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 1974. Le *Code des professions* qualifie de professions d'exercice exclusif les professions dont le titre et l'activité sont réservés à certains professionnels (voir art. 32). Par ailleurs, il appelle certaines autres professions, professions à titre réservé (voir art. 36). Pour ces dernières, seul le titre est réservé, ce qui signifie que l'activité professionnelle décrite peut être exercée par des individus qui ne sont pas détenteurs d'un permis à cet effet, ceux-ci ne pouvant toutefois utiliser le titre de la profession.

7. L.Q. 1971, c. 48, art. 1(k), 72ss. et par. 1 de l'annexe.